



Assemblée générale

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/651
13 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 97 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport préliminaire établi par le professeur Yozo Yokota (Japon), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992 et de la décision 1992/235 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1992.

ANNEXE

Rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme
au Myanmar, établi par le professeur Yozo Yokota, Rapporteur
spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément
à la résolution 1992/58 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. HISTORIQUE	6 - 32	4
A. Généralités	6 - 7	4
B. Chronologie des événements se rapportant à la situation	8 - 28	4
C. Le cadre juridique	29 - 32	7
III. MEMORANDUM ADRESSE PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU GOUVERNEMENT DU MYANMAR	33	8
IV. REPONSE DU GOUVERNEMENT DU MYANMAR AU MEMORANDUM DU RAPPORTEUR SPECIAL	34	9
V. VISITE PREVUE DU RAPPORTEUR SPECIAL AU MYANMAR ...	35 - 55	10
A. Détentions arbitraires	39 - 42	10
B. Disparitions	43 - 45	11
C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	46 - 52	11
D. Exécutions sommaires ou arbitraires	53 - 55	13
VI. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES	56 - 64	13
A. Observations	56 - 60	13
B. Recommandations	61 - 64	16

Appendice

Mémoire présenté par le Gouvernement du Myanmar relatif à la situation des droits de l'homme dans le pays	17
--	----

/...

I. INTRODUCTION

1. Le 3 mars 1992, à sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/58, intitulée "La situation des droits de l'homme au Myanmar". Dans cette résolution, la Commission soulignait que conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité du pouvoir public"; elle notait également avec une préoccupation particulière à cet égard que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'était pas encore parvenu à son terme, qu'aucun progrès apparent n'avait été fait pour concrétiser la volonté politique du peuple du Myanmar, telle qu'elle s'était exprimée dans les élections, et que les résultats définitifs des élections n'avaient pas même été rendus officiellement publics; elle notait aussi que de nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeuraient privés de liberté et que Daw Aung San Suu Kyi faisait toujours l'objet d'une assignation à domicile; elle notait avec préoccupation la gravité de la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'existence de restrictions importantes qui pesaient sur l'exercice des libertés fondamentales et l'imposition de mesures oppressives dirigées en particulier contre des groupes minoritaires, ainsi que l'exode continu de réfugiés du Myanmar vers les pays voisins, y compris celui des réfugiés musulmans du Myanmar vers le Bangladesh.

2. Au paragraphe 3 de la même résolution, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session.

3. Après avoir procédé à des consultations avec le bureau, le Président de la Commission a désigné, le 10 juin 1992, le professeur Yozo Yokota (Japon) en tant que Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, sous réserve de l'approbation de la résolution 1992/58 de la Commission par le Conseil économique et social.

4. A sa session du 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a adopté la décision 1992/235, par laquelle il approuvait la résolution 1992/58 de la Commission.

5. Le présent rapport préliminaire est présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de sa distribution à tous les Etats Membres de l'Organisation.

II. HISTORIQUE

A. Généralités

6. La Commission des droits de l'homme a examiné pour la première fois la situation des droits de l'homme au Myanmar à sa quarante-sixième session, en 1990, conformément à la procédure établie par la résolution 1503 du Conseil économique et social, après que cette question ait été examinée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à ses quarantième et quarante et unième sessions, tenues respectivement en 1988 et 1989. La Commission a poursuivi l'examen de la situation au Myanmar en 1991, conformément à la procédure établie par la résolution 1503 du Conseil.

7. Comme il est indiqué ci-dessus, la Commission a décidé, à sa quarante-huitième session, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar et de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions. Elle a également chargé expressément le Rapporteur spécial de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar.

B. Chronologie des événements se rapportant à la situation

8. En 1948, l'Union du Myanmar (qui s'appelait alors Birmanie) a conquis l'indépendance et s'est libérée de la domination coloniale britannique. De 1948 à 1975, le pays a été gouverné par une démocratie parlementaire fondée sur la Constitution du 2 septembre 1947.

9. La Constitution a été rédigée par consensus entre les Barmars (Birmans de race, qui représentent environ les deux tiers de la population) et la plupart des minorités ethniques, notamment les Shan, Rakhine, Kayin (Karen), Mon, Kachin, Chin, Karenni et Pa-o. Elle prévoyait un système fédéral de gouvernement dans lequel le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire était séparé. Tout en appartenant à l'Union, les Etats jouissaient de l'autonomie.

10. En vertu de l'article 201 de la Constitution, les minorités ethniques ont théoriquement le droit de se retirer de l'Union, mais l'article 202 précise que ce droit ne peut s'exercer dans les 10 ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la Constitution.

11. En mars 1948, le Parti communiste birman a lancé une insurrection armée contre le Gouvernement birman alors en place. De 1948 à 1961, divers groupes ethniques minoritaires se sont joints à cette insurrection.

12. En mars 1962, le général Ne Win a pris le pouvoir par un coup d'Etat. Il a instauré un régime militaire à parti unique (Parti du Programme socialiste

/...

birman), doté de tribunaux militaires et non fondé sur une constitution. Il a entrepris un programme dénommé "La voie birmane vers le socialisme".

13. Le 28 mars 1964 a été promulguée une loi visant à protéger l'unité nationale, selon laquelle tous les partis politiques étaient interdits, à l'exception du Parti du Programme socialiste birman.

14. En 1974, une nouvelle constitution a été rédigée, mais le régime du parti unique a continué d'être appliqué.

15. En 1988, des contestations et des manifestations de grande ampleur se sont fait jour pour protester contre deux facteurs : tout d'abord, la suppression de tous les droits civils et politiques depuis le renversement du gouvernement constitutionnel de 1962 et, en second lieu, l'échec économique de la "Voie birmane vers le socialisme". L'économie était en état de crise. En septembre 1987, les principaux billets de banque étaient retirés de la circulation et environ 70 % de l'ensemble de la monnaie n'avait plus cours. En outre, il y avait une grande pénurie de produits nationaux et le pays, qui était autrefois l'un des principaux producteurs et exportateurs de riz, n'était plus en mesure de conserver ses débouchés internationaux.

16. De mars à juin 1988, de graves émeutes ont éclaté entre les étudiants et les travailleurs, d'une part, et les militaires, de l'autre. Des centaines de civils ont été arrêtés, dont plusieurs ont été gravement blessés ou sont morts du fait des mauvais traitements subis pendant leur détention, et il y a eu de nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires. Le 21 août 1988, le Gouvernement a interdit toutes les réunions publiques.

17. Le 23 juillet 1988, le général Ne Win s'est retiré de la direction du Parti, en promettant de procéder à des réformes économiques et de tenir un référendum pour mettre fin au système du parti unique et introduire un régime à plusieurs partis.

18. Les échauffourées entre les manifestants et les forces de l'armée de la police antiémeute (Lon Htein) se sont poursuivies. Selon les informations reçues, 3 000 personnes environ auraient été tuées entre le 8 août, date d'une grève à l'échelon national, et le 12 août. Tous les établissements scolaires ont été fermés.

19. Le 18 septembre 1988, les militaires ont pris le pouvoir. Un Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a été créé sous la présidence du chef d'état-major, le général Saw Maung.

20. L'Assemblée nationale (Pyithu Hluttaw), le Conseil d'Etat et les autres organes gouvernementaux ont été dissous. Le général Saw Maung est devenu Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères et Ministre de la défense.

21. Le Conseil a promis d'organiser des élections libres. En conséquence, trois principaux partis d'opposition ont été créés : la National League for Democracy (NLD), le National Unity Party (NUP, reconstitué à partir du Parti du Programme socialiste birman) et la League for Democracy and Peace (LDP).

/...

22. Le 23 septembre 1988, le général Saw Maung, en tant que Président du Conseil, a fait une déclaration 1/ selon laquelle la tenue des élections était subordonnée à trois conditions :

- "1. Maintien de l'ordre public.
2. Etablissement d'un système de transport sûr et régulier.
3. Le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public s'efforcera d'améliorer la situation de la population en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement et apportera au secteur privé et aux coopératives l'aide nécessaire à cet effet."

23. En 1988, Daw Aung San Suu Kyi, fille de U Aung San (héros national de l'indépendance) et Secrétaire général de la National League for Democracy, a été exclue de la campagne électorale sous prétexte qu'elle était illégalement associée à des organisations insurrectionnelles.

24. Le 20 juin 1989, Daw Aung San Suu Kyi a été arrêtée par des forces gouvernementales. Nombre d'autres dirigeants politiques, notamment la plupart des chefs de l'important mouvement d'opposition au Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, ont été également arrêtés arbitrairement et beaucoup d'entre eux sont encore détenus à ce jour.

25. Des élections générales ont eu lieu en mai 1990. De nombreuses allégations d'irrégularités ont été formulées. Néanmoins, selon des informations dignes de foi, le parti d'opposition (NLD) a été élu à une écrasante majorité.

26. Le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a créé une commission chargée d'examiner les résultats des élections ainsi que toutes les dépenses des représentants élus. A l'issue de cette procédure (le Conseil a déclaré qu'il ne tient pas à accélérer les travaux de la Commission), on annoncera les vainqueurs des élections et un certificat leur sera délivré.

27. Le Conseil a déclaré qu'il allait créer une convention chargée de déterminer sur quelles bases la constitution sera rédigée. Conformément à l'ordonnance No 11/92 du Conseil en date du 24 avril 1992 et à la déclaration No 1/90 du Conseil en date du 27 juillet 1990 (qui figure dans le communiqué de presse No 82 du Gouvernement du Myanmar en date du 26 juin 1992) et conformément à l'ordonnance No 9/92 du Conseil en date du 28 mai 1992, le Conseil, par le biais de son Comité directeur, était chargé d'organiser une réunion de coordination en vue de la convocation de la Convention nationale. Les représentants des partis politiques légaux devaient y participer, à concurrence d'un nombre fixé par le Comité directeur. Onze jours avant la réunion, une liste de ces représentants devait être adressée au Comité directeur qui devait inviter ces représentants "légalement élus" le jour où l'ordonnance a été publiée (28 mai 1992). Il incombait également au Comité directeur de déterminer les programmes de la réunion et les questions à examiner, d'établir les procédures, de fixer, le cas échéant, les indemnités

/...

journalières et les frais de voyage des représentants participant à la réunion, de présenter au Conseil un rapport sur la réunion dans le mois qui suivrait sa convocation et de s'acquitter de toutes les tâches administratives.

28. Au début de 1992, on a signalé un exode massif de musulmans du Myanmar quittant l'Etat Rakhine du nord pour aller au Bangladesh. Selon des informations dignes de foi, au moins 250 000 personnes y ont cherché refuge par crainte des persécutions. Le 28 avril 1992, les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh ont signé un accord en vue du rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité. Le programme de rapatriement a été actuellement suspendu, les réfugiés refusant apparemment de retourner au Myanmar en l'absence d'une surveillance internationale adéquate. Cependant, selon certaines informations, notamment des déclarations du Gouvernement, un petit nombre de réfugiés est retourné récemment de son propre gré.

C. Le cadre juridique

29. En tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Union du Myanmar est tenue de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Charte. Ces obligations sont stipulées dans le Préambule, au paragraphe 3 de l'Article premier et à l'alinéa c) de l'Article 55. Elles ont été précisées dans divers instruments, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 1904 (XVIII)), la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 2263 (XXII)), la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX)), la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV)) et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX)). Outre ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, ses autres obligations conventionnelles découlent de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, de la Convention relative à l'esclavage de 1926 (telle qu'amendée par son protocole du 7 décembre 1953) et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Il convient de noter également que le Myanmar est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et est partie à la Convention concernant le travail forcé (No 29) ainsi qu'à la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87).

30. L'Union du Myanmar a adhéré, le 24 août 1992, aux quatre Conventions de Genève de 1949 relatives au droit humanitaire en période de conflit armé. Les obligations conventionnelles ainsi contractées n'ont pas d'effet rétroactif et ne peuvent s'appliquer à des mesures qui auraient été prises avant la ratification de ces instruments.

/...

31. Outre ses obligations conventionnelles, le Myanmar est tenu de respecter les règles pertinentes du droit international coutumier ainsi que les principes juridiques applicables. Au nombre de ces règles, on peut citer les garanties stipulées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui, de l'avis de la Cour internationale de Justice, correspondent à "certains principes généraux et bien reconnus tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre" 2/. Les garanties fondamentales énoncées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève sont donc applicables à toutes les situations existant dans l'Union du Myanmar.

32. L'Union du Myanmar n'est pas partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ou aux droits économiques, sociaux et culturels, au protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques, ni à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, à la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

III. MEMORANDUM ADRESSE PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU GOUVERNEMENT DU MYANMAR

33. Le Rapporteur spécial a posé au Gouvernement du Myanmar les questions suivantes :

a) S'agissant des préparatifs en vue de la Convention nationale qui doit élaborer une nouvelle constitution démocratique, veuillez indiquer la nature et l'état d'avancement de ces préparatifs et en particulier l'identité des membres du Comité directeur qui organisera la réunion de coordination aux fins de la convocation de la Convention nationale, l'objectif de la réunion de coordination, les partis politiques et le nombre de membres de chaque parti qui y participeront, les critères retenus pour déterminer si ces partis et chacun de leurs représentants agissent conformément à la loi (conformément à l'ordonnance No 9/92 du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public en date du 28 mai 1992); quels seront le rôle et la compétence du Comité directeur touchant les préparatifs, la tenue de la réunion, la suite qui lui sera donnée, et la Convention; le projet de calendrier des travaux de la Convention; le projet de calendrier pour la rédaction de la nouvelle constitution et le projet de calendrier pour le transfert des pouvoirs à un gouvernement civil;

b) S'agissant des dirigeants politiques privés de liberté, le Gouvernement est prié de bien vouloir fournir une copie de la liste des personnes détenues et de celles libérées au cours de 1992 en indiquant celles qui étaient ou sont des membres actifs de leur parti politique et celles qui se sont présentées aux élections générales; les chefs d'accusation retenus contre chaque personne détenue, si l'inculpé a comparu devant un juge d'instruction avant d'être jugé et combien de temps après son arrestation, si chaque personne détenue ou arrêtée a été jugée, de quelle manière les tribunaux ont été constitués et quelles sont les procédures prévues en la matière par la loi; si les intéressés ont bénéficié des services d'un conseil

avant et pendant le jugement; quelles sont les dispositions prévues touchant la notification de la famille du détenu, si chaque détenu a pu ou peut recevoir la visite de membres de sa famille et d'un avocat, si un jugement définitif a été rendu dans chaque cas et aux termes de quelle disposition de la loi; quelle est la personne chargée de fixer la longueur et la nature des peines;

c) Il y a lieu de se féliciter de la récente décision du Gouvernement du Myanmar de signer et de ratifier les quatre Conventions de Genève de 1949. Quelles dispositions ont été prises en vue d'adhérer aux deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève, en particulier au Protocole II additionnel aux Conventions? Veuillez indiquer quelles dispositions ont été prises en vue d'adhérer à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier aux Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits sociaux, culturels et économiques ainsi qu'à la Convention contre la torture;

d) En ce qui concerne la population musulmane de l'Etat d'Arakan : veuillez indiquer quel est aux termes de la loi le statut résidentiel de cette population (citoyens, résidents légaux, immigrants, résidents illégaux); quelles dispositions de la loi déterminent ce statut; quelle disposition de la loi garantit la liberté de croyance et de culte et dans quelle mesure la liberté de culte est limitée aux termes de la loi; veuillez indiquer pour quelles raisons la population musulmane de l'Etat d'Arakan afflue vers le Bangladesh et pour quelles raisons cet afflux a beaucoup augmenté au cours de l'année passée; le problème du "trafic humain"; les solutions bilatérales recherchées par le Gouvernement du Myanmar pour mettre fin à l'exode de cette population vers le Bangladesh; combien de personnes sont revenues ou ont été rapatriées au Myanmar et quelle aide le Gouvernement leur fournit-il;

e) Veuillez indiquer toutes autres mesures relatives aux droits de l'homme prises récemment par le Gouvernement du Myanmar et que celui-ci souhaiterait porter à l'attention du Rapporteur spécial.

IV. REPONSE DU GOUVERNEMENT DU MYANMAR AU MEMORANDUM DU RAPPORTEUR SPECIAL

34. Le mémorandum du Rapporteur spécial a fait l'objet des réponses suivantes :

a) Le 26 octobre 1992, le Gouvernement du Myanmar a fait savoir, par une note verbale, qu'il rejetait les allégations selon lesquelles les forces armées et les forces de sécurité paramilitaires du Myanmar auraient maltraité des minorités ethniques et religieuses, car lesdites allégations n'étaient pas fondées. Ces forces étaient tenues, aux termes de la loi, de se conformer à un strict code de conduite. A propos d'autres allégations selon lesquelles les forces armées auraient maltraité des porteurs, le Gouvernement a déclaré que les enquêtes avaient prouvé qu'elles étaient infondées; quant aux cas de détention, des mesures auraient été prises en vue de faire cesser les violations des lois en vigueur;

/...

b) Le 23 octobre 1992, le Gouvernement a répondu au mémorandum du Rapporteur spécial (et a complété les réponses le 26 octobre 1992). Le texte intégral de cette réponse figure à l'appendice au présent rapport. (En ce qui concerne les annexes complétant les réponses du Gouvernement du Myanmar et citant les ordonnances pertinentes du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, ces documents, conservés par le secrétariat, peuvent être consultés sur demande.)

V. VISITE PREVUE DU RAPPORTEUR SPECIAL AU MYANMAR

35. Le Rapporteur spécial envisage de se rendre au Myanmar du 7 au 15 décembre 1992. Il a demandé à être reçu par de hautes personnalités gouvernementales, à rencontrer, dans des conditions assurant la confidentialité des entretiens, des dirigeants politiques, y compris ceux qui sont en détention ou aux arrêts à domicile, tels que Mme Aung San Suu Kyi, et à pouvoir rencontrer librement d'autres personnes et des responsables des organisations non gouvernementales et intergouvernementales qui pourraient l'aider à s'acquitter de son mandat. Il a également demandé à pouvoir visiter sans restriction les prisons et autres centres de détention.

36. Le Rapporteur a en outre demandé à être autorisé à se rendre librement dans toutes les régions du pays dans lesquelles il pourrait recueillir les informations qu'il jugerait nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

37. Le Rapporteur a également envisagé de se rendre en Thaïlande du 5 au 7 décembre 1992 et au Bangladesh du 15 au 18 décembre 1992 pour recueillir des informations et des témoignages auprès de réfugiés concernant la situation dans leur pays, le Myanmar, ainsi qu'auprès d'autres personnes ou groupes qui pourraient lui communiquer des informations relatives aux droits de l'homme au Myanmar.

38. Le Rapporteur spécial, durant sa visite, examinera avec soin l'état des droits de l'homme au Myanmar et il a pris connaissance de centaines de cas où, selon les plaintes reçues par le Centre pour les droits de l'homme, les droits de l'homme seraient violés au Myanmar. Un grand nombre de ces plaintes ont en effet été portées à la connaissance des rapporteurs spéciaux ou de groupes de travail sur des questions particulières, comme il est indiqué ci-après.

A. Détentions arbitraires

39. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a reçu des informations concernant 914 détentions arbitraires qui auraient eu lieu au Myanmar. Parmi les personnes détenues, figureraient des membres du Parlement, des dirigeants de partis politiques, des écrivains, des étudiants, des entrepreneurs, des enseignants, des moines bouddhistes, des fonctionnaires, des agriculteurs et des marchands ambulants.

40. Dans les cas où les fondements juridiques de la détention étaient indiqués, les dispositions législatives les plus fréquemment citées sont la section 10 a) de la State Protection Law de 1975, la section 5 j) de

/...

l'Emergency Provisions Act, les sections 17.1 et 17.2 de l'Unlawful Association Act, la section 19.1 de la Provisional Arms Act, et la Printers and Publishing Law.

41. Selon des informations fournies par le Gouvernement du Myanmar, 427 personnes qui étaient détenues auraient été libérées depuis avril 1992, en application de la Déclaration 11/92.

42. Le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement du Myanmar avait autorisé la famille de Mme Aung San Suu Kyi, qui est aux arrêts à domicile, à lui rendre visite et à lui apporter des vivres.

B. Disparitions

43. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dispose d'informations sur deux affaires non résolues de disparition forcée ou involontaire présumée, au Myanmar, ainsi que sur un cas éclairci en 1992 par le Gouvernement du Myanmar. En outre, le Groupe de travail a été informé de nombreux autres cas où les parents des personnes disparues n'ont pas été en mesure ou ont craint de fournir tous les éléments essentiels nécessaires, en vertu des méthodes de travail du Groupe de travail, pour que celui-ci examine les cas en question. Dans leur grande majorité, les disparitions présumées concernent des membres des populations musulmanes du nord de l'Arakan et des membres de l'ethnie Karen.

44. Ces disparitions présumées auraient eu lieu à l'occasion de déplacements forcés des habitants de villages entiers et de leur enrôlement forcé comme porteurs ou comme démineurs par l'armée, ou le recrutement forcé de jeunes hommes dans l'armée. Dans de nombreux cas, la population masculine ou bien aurait été recrutée de force, ou bien se serait enfuie à l'approche de l'armée. En pareil cas, les femmes et les jeunes filles restées sur place auraient été exposées à des dangers considérables, et, en grand nombre, les violations alléguées des droits de l'homme concernent ce groupe vulnérable.

45. On peut citer en exemple le cas d'une jeune fille de 12 ans, originaire de Bawli Bazaar près d'Akyab, dans le nord de l'Arakan. En janvier 1992, à un moment où s'est intensifié le recrutement forcé de civils par l'armée, pour construire des routes et pour niveler des collines, cinq soldats seraient venus au domicile de la famille de la jeune fille pour recruter des hommes. Après l'avoir découverte, les cinq soldats l'auraient violée à tour de rôle puis enlevée. La famille a entrepris de longues recherches, et elle reste sans nouvelle de la jeune fille.

C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

46. Le Centre pour les droits de l'homme a été saisi de plus de 100 cas bien documentés où des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants auraient été infligés par les forces du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) dans le cadre d'activités ayant surtout pour but le recrutement forcé de soldats ou de travailleurs. Là

/...

encore, le plus grand nombre de cas, en particulier pour ce qui est des actes qui auraient été perpétrés en 1992, concerne des membres de la population musulmane du nord de l'Arakan, ainsi que des membres de l'ethnie Karen.

47. Les cas de torture mentionnés concernent des porteurs contraints de porter des charges trop lourdes. Tombant malades ou étant trop faibles pour continuer leur marche, ils seraient battus avec des crosses de fusil, recevraient des coups de pied et seraient abandonnés en chemin. Selon les allégations, ceux qui deviennent trop faibles seraient brûlés vifs, et on laisserait mourir sur place tous ceux qui survivraient à ce traitement.

48. Dans une autre affaire, des soldats de la 82e compagnie, basés au camp de Thentarang, auraient investi le village d'Hangdaung pour enrôler ses habitants pour du travail forcé. Une douzaine de femmes, y compris des vieilles femmes et des petites filles, auraient été liées ensemble et emmenées. Celles qui étaient incapables de suivre la marche auraient été battues à plusieurs reprises. A l'arrivée au camp, les femmes auraient été classées "par beauté". Les vieilles femmes et les filles trop jeunes auraient été placées sous bonne garde, tandis que les autres auraient été emmenées dans des chambres et violées sans interruption pendant plusieurs jours, tout en étant privées d'aliments ou de sommeil.

49. Dans une autre affaire, qui concerne des mauvais traitements régulièrement infligés à de nombreuses femmes du village d'Hashuradha, près de Maungdaw, dans le nord de l'Arakan, il a été indiqué en 1992 qu'au cours des deux dernières années, des soldats avaient pénétré de façon répétée chez les habitants, pour y commettre des viols répétés.

50. La torture de personnes détenues, dans le but de leur arracher des aveux, a également été relatée. Les tortures auraient été infligées principalement pendant les périodes de détention prolongée au secret, et plusieurs membres des forces de sécurité, y compris des membres de l'armée régulière, auraient participé à ces actes. Les chocs électriques, alors que des prisonniers actionnent un dynamo à pédales, les brûlures, les passages à tabac continuels sont mentionnés dans les allégations reçues.

51. Dans une affaire relative à la localité d'Immuddinpara, district du Rama Musleroi, province de Bauthidaung, un jeune homme rentrant chez lui après avoir été contraint à un travail de portage a constaté que sa soeur et son frère avaient été enlevés par les forces de sécurité. Comme il était le chef du village, il a cru pouvoir, sans danger, prendre contact avec l'armée, pour les retrouver. Il a à son tour disparu. Trois semaines plus tard environ, son corps et celui de son frère ont été découverts par sa femme. Ses parties génitales avaient été sectionnées, les yeux arrachés, les deux mains coupées et le torse coupé en deux.

52. Des traitements cruels, inhumains ou dégradants auraient également été infligés à des détenus. La privation de nourriture, de sommeil et de lumière est mentionnée dans divers cas. Le travail forcé de portage est décrit comme incluant, presque constamment, des traitements cruels et inhumains. Il est

fait état de cas où des personnes auraient été forcées de porter des charges trop lourdes et de supporter des conditions physiques difficiles sans être correctement nourries et vêtues, et de cas où des porteurs tombant malades n'auraient pas reçu de soins médicaux, ainsi que de l'usage constant de fers aux chevilles.

D. Exécutions sommaires ou arbitraires

53. Le Centre pour les droits de l'homme a reçu des informations détaillées concernant des exécutions sommaires et arbitraires qui avaient eu lieu au Myanmar, frappant en particulier les populations musulmanes du nord de l'Arakan. Dans certains cas, des procès auraient précédé ces exécutions. Cependant, les informations communiquées indiquent que de nombreux procès de cette nature auraient été organisés en l'absence de garanties judiciaires. Dans d'autres cas, il n'y aurait eu aucun procès. Ainsi, le 20 septembre 1991, dans le village de Law Kyar, dans le district de Phru So dans l'Etat Kayah, un jeune homme aurait été convoqué par le 102e régiment birman d'infanterie. Les militaires l'auraient accusé d'être un rebelle, l'auraient emmené dans la forêt et l'auraient exécuté.

54. A l'occasion de travaux forcés de portage, il y aurait eu un grand nombre d'exécutions arbitraires. Selon des informations relatives au village de Kiladaung, dans le district de Maungdaw (Arakan-Nord), de nombreuses personnes qui auraient tenté de s'enfuir ont été battues ou tuées par balle. Il est indiqué que les porteurs sont constamment sous la menace de voir leur famille tuée s'ils prennent la fuite.

55. D'autres exécutions arbitraires sont mentionnées dans le contexte du déplacement forcé de personnes, parfois de villages entiers. Selon une plainte reçue, des habitants de Ludengpara, dans le district de Buthidaung, auraient été contraints par des militaires de quitter le village en février 1992. Plus de 120 femmes, souvent accompagnées d'enfants, auraient été liées ensemble et emmenées. En route, de nombreuses femmes n'ont pas pu continuer à marcher et les enfants ont commencé à pleurer. Il est allégué que les nourrissons et les enfants en pleurs auraient été séparés de leurs mères et laissés en chemin. En une seule nuit, plus de 20 enfants auraient ainsi été perdus.

VI. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES

A. Observations

56. Le Rapporteur spécial a l'intention de se rendre au Myanmar et dans les Etats voisins en décembre et il ne lui est pas possible de formuler ici des conclusions à propos des nombreuses allégations de violations des droits de l'homme qui lui ont été communiquées. Cependant, un premier échange de correspondance avec le Gouvernement permet d'émettre des observations préliminaires sur cette question. Le Rapporteur spécial espère que les informations recueillies au cours de sa visite, ainsi que le dialogue constant

/...

avec le Gouvernement du Myanmar, lui permettront d'avancer des conclusions dans le rapport d'ensemble qu'il doit présenter à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

57. Le Gouvernement, par une note verbale, a informé le Rapporteur spécial que le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a abrogé par le décret No 12/92 les décrets d'exception 1/89 du 17 juillet 1989 et 2/89 du 18 juillet 1989 qui conféraient à certaines autorités militaires des pouvoirs exécutifs et judiciaires dans leurs régions respectives. La note du Gouvernement indiquait également que le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public avait levé, par décret No 10/92 du 10 septembre 1992, le couvre-feu imposé de 11 heures du soir à 4 heures du matin.

58. Le Rapporteur spécial a également été informé que d'autres décisions du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public sont toujours en vigueur, notamment les suivantes : décret No 1/91, interdisant aux fonctionnaires de prendre part à la vie politique et interdisant de même à leur famille ou aux personnes dont ils sont légalement responsables de participer directement ou indirectement à des activités d'opposition au Gouvernement; décret No 2/88, interdisant le rassemblement de cinq personnes ou plus; décret No 3/90, régissant la liberté de réunion et le droit de faire campagne, qui interdit de critiquer les autorités ou les forces de défense, d'insulter le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public et d'attenter de la même façon à la cohésion des ethnies nationales - actes passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans; le décret No 6/90 d'octobre 1990, qui interdit toutes les organisations illégales de Sangha (moines bouddhistes), à l'exception des neuf sectes, et permet de poursuivre les partis politiques pour "utilisation abusive" de la religion à des fins politiques. En outre, la loi de 1962 concernant les imprimeurs et les éditeurs, telle qu'elle a été amendée par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public en juillet 1989, demeure en vigueur. Cette loi dispose que les organisations légales reconnues qui veulent imprimer et publier des documents, livres ou autres textes doivent se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur et des affaires religieuses et solliciter une dérogation conformément à ses dispositions. Sont interdits tous les textes qui expriment une opposition au Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public ou à ses homologues régionaux à différents niveaux ou au Gouvernement; insultent, calomnient ou visent à diviser les forces de défense; incitent à des actes de nature à nuire à l'ordre, à la paix et à la tranquillité publics ou sont contraires aux ordonnances qui ont été prises lorsque nécessaire. La loi de 1975 relative à la sûreté de l'Etat, telle qu'amendée en août 1991 par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, demeure en vigueur. Elle autorise l'Etat à détenir sans jugement pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans toute personne "qui commettra, commet ou a commis un acte mettant en péril la paix de la plupart des citoyens ou la sûreté ou la souveraineté de l'Etat". La loi de 1950 instituant des mesures d'urgence reste en vigueur et autorise l'emprisonnement pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans de toute personne qui "attente à l'intégrité, à la santé, à la conduite et au respect

/...

des organisations militaires de l'Etat et des fonctionnaires du Gouvernement", ou "diffuse des informations mensongères à propos du Gouvernement", ou "compromet la moralité ou le comportement d'un groupe de personnes".

59. Il convient d'observer que le Gouvernement myanmar n'a pas répondu de manière directe à la quatrième partie du mémorandum qui lui a été adressé (voir par. 33), qui concerne la population musulmane du nord de l'Etat de l'Arakan. Sa réponse indique que les Constitutions de 1947 et 1974, qui contiennent des dispositions suffisantes permettant à tous les citoyens de professer la religion de leur choix, sont maintenant caduques. Aucun autre instrument juridique attestant que la tolérance ou la liberté religieuse existent au Myanmar n'est mentionné. Par ailleurs, bien que le Rapporteur spécial apprécie les garanties constitutionnelles présentées, il convient de noter que, s'il est vrai que la Constitution accorde des droits et des protections en matière de liberté religieuse à tous les "citoyens", le Gouvernement ajoute dans sa réponse (appendice, par. 36) que "les musulmans de souche bengali qui vivent à la frontière séparant le Myanmar du Bangladesh ne sont pas, selon la loi du Myanmar sur la nationalité des citoyens de ce pays. Le Rapporteur spécial espère que des échanges complémentaires avec le Gouvernement myanmar permettront de préciser le statut juridique, les droits et les garanties de la population musulmane de l'Etat de l'Arakan. En ce qui concerne la situation de facto de la population musulmane, bien que le Rapporteur spécial prenne acte de la déclaration du Gouvernement, qui affirme que "de nombreuses ethnies nationales ... vivent ensemble depuis fort longtemps dans l'amitié et l'harmonie" et que le fait que "les quatre principales religions ont vécu et se sont épanouies dans la paix constitue un témoignage éloquent de l'existence de la liberté religieuse au Myanmar", la situation des 250 000 musulmans réfugiés au Bangladesh, qui refusent de revenir si la communauté internationale ne supervise pas de manière appropriée leur retour et leur réinstallation en toute sécurité, continue de préoccuper le Rapporteur spécial, qui attend la poursuite du dialogue avec le Gouvernement sur cette question.

60. En ce qui concerne les arrestations ou détentions et les jugements, le Rapporteur spécial constate qu'une fois de plus, la question qu'il avait posée n'a pas reçu de réponse précise. Le Code de procédure pénale et les procédures de détention et de jugement, tels qu'exposés dans la réponse du Gouvernement, ne sont pas les dispositions régissant la détention et le jugement des personnes citées aux annexes F ou G qui toutes ont été placées en détention en vertu de la disposition 5 j), a) ou b) de la loi de 1950 instituant des mesures d'urgence ou de la disposition 17 1) de la loi sur les associations illégales. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas donné de détails sur la loi de 1975 protégeant l'Etat contre les dangers d'éléments subversifs et il n'a expliqué dans aucun cas l'effet de cette loi dans les maintiens en détention et les jugements concrètement intervenus. Le Rapporteur spécial attend la poursuite du dialogue avec le Gouvernement sur des questions complémentaires concernant les dispositions de loi qui régissent les arrestations, les détentions, les restrictions et les jugements, en espérant que sera mis à sa disposition le texte en anglais de la loi instituant des mesures d'urgence.

/...

B. Recommandations

61. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement myanmar d'avoir récemment adhéré aux quatre Conventions de Genève de 1949 et l'exhorte à signer et à ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) et le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

62. Le Rapporteur spécial engage également le Gouvernement myanmar à signer et à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

63. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement myanmar à inviter, dans un esprit de coopération humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à être présents dans le pays afin d'y accomplir leurs tâches à caractère purement humanitaire.

64. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement du Myanmar à continuer d'autoriser Mme Aung San Suu Kyi à recevoir les membres de sa famille et à s'assurer tout ce qui est nécessaire à son bien-être. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à étendre cette mesure aux autres personnes en détention ou soumises à des restrictions.

APPENDICE

Mémoire présenté par le Gouvernement du Myanmar relatif
à la situation des droits de l'homme dans le pays

A. Préparation de la Convention nationale

1. Les préparatifs relatifs à la Convention nationale chargée d'élaborer les principes fondamentaux devant régir la rédaction d'une constitution ferme et solide sont maintenant bien avancés.
2. Conformément au programme d'action énoncé dans sa déclaration No 1/90 du 27 juillet 1990, le Gouvernement a publié la déclaration No 11/92 du 24 avril 1992, qui présente les grandes lignes et le calendrier d'exécution du programme de la Convention nationale chargée d'élaborer les principes fondamentaux de la nouvelle constitution (annexe A).
3. Conformément au programme établi pour la Convention, un comité directeur de 15 membres a été créé le 28 mai 1992 par la notification No 35/92. (On trouvera à l'annexe B la liste des membres du Comité directeur.) Le 28 mai 1992 a été publiée l'ordonnance No 9/92 prévoyant la tenue d'une réunion de coordination pour la convocation de la Convention nationale, fixant le nombre de représentants des partis politiques légalement reconnus devant participer à cette réunion et énumérant les fonctions dont devra s'acquitter le Comité directeur pour en assurer le succès (annexe C).
4. Les participants à la réunion de coordination se sont rencontrés en juin et juillet pour discuter du nombre et des différentes catégories de délégations devant être invitées à la Convention nationale et assurer la coordination. Ils ont achevé leurs travaux le 10 juillet 1992, après avoir convenu que les représentants élus, les représentants des partis politiques, les ethnies nationales, les paysans, les travailleurs, l'intelligentsia et les technocrates, des membres de la fonction publique et des personnes invitées participeraient aux travaux de la Convention nationale. Les groupes terroristes qui renonceraient à la lutte armée et rentreraient dans la légalité auraient aussi la possibilité de participer à la Convention. On s'est accordé à reconnaître que la future constitution devait maintenir et préserver les trois grandes causes nationales ci-après :
 - a) Non-désintégration de l'Union;
 - b) Non-désintégration de la solidarité nationale;
 - c) Maintien de la souveraineté nationale.
5. La Convention nationale devrait être convoquée à la fin de l'année ou au début de 1993 au plus tard.

/...

6. Pour assurer le déroulement ordonné et sans heurt de la Convention nationale ainsi que son succès, une commission de 18 membres chargée de la convocation de la Convention nationale a été créée par l'ordonnance No 13/92 du 2 octobre 1992 énonçant les devoirs et fonctions de ladite commission (annexe D).

7. Pour s'acquitter plus efficacement de ses devoirs et fonctions, la Commission a créé le 15 octobre 1992 un comité de 36 membres chargé de la convocation de la Convention nationale.

B. Membres des partis politiques contre lesquels des mesures ont été prises en 1992 et liste des personnes détenues et des personnes libérées en 1992

8. On trouvera au tableau figurant à l'annexe F la liste des membres des partis politiques contre lesquels des mesures ont été prises en 1992.

9. On trouvera au tableau figurant à l'annexe G la liste des personnes détenues et des personnes libérées en 1992.

[Les listes susmentionnées sont conservées par le secrétariat et peuvent être consultées sur demande. Le Gouvernement a indiqué que six personnes avaient fait l'objet de mesures en 1992 et que, sur les 68 personnes emprisonnées en 1992, 29 étaient encore en détention et 39 avaient été relâchées.
Note du secrétariat.]

Questions relatives aux arrestations, aux détentions et aux procédures judiciaires

a) Arrestations et détentions

10. Dans l'Union du Myanmar, les arrestations et détentions sont effectuées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Aux termes de l'article 54 de ce dernier, tout officier de police est autorisé, sans ordonnance d'un magistrat et sans mandat d'amener, à arrêter toute personne impliquée dans tout délit tombant sous le coup de la loi, ou contre laquelle a été déposée une plainte fondée, ou au sujet de laquelle des renseignements dignes de foi ont été reçus, ou contre laquelle existent des indices suffisants de sa participation à l'infraction. En conséquence, un officier de police ne peut, sans instruction ou mandat d'amener délivré par un magistrat, arrêter une personne pour une infraction ne tombant pas sous le coup de la loi.

11. Aux termes de l'article 61 du Code de procédure pénale, un officier de police ne peut maintenir en garde à vue une personne arrêtée sans mandat d'amener pendant une période plus longue que ne le justifient les circonstances de l'affaire, et cette période ne doit pas, sauf ordonnance spéciale d'un magistrat délivrée en vertu de l'article 167, dépasser 24 heures, non compris le temps nécessaire pour le transfert au poste de police depuis le lieu où la personne a été appréhendée, et de là au tribunal du ressort du magistrat.

12. Lorsqu'une personne est arrêtée et placée en garde à vue et qu'il apparaît que l'enquête ne peut être menée à bien dans le délai de 24 heures fixé à l'article 61, et qu'il y a des raisons de croire que l'accusation ou les informations recueillies sont fondées, le responsable du poste de police ou l'officier de police chargé de l'enquête communique immédiatement au magistrat le plus proche copie du procès-verbal de l'affaire et, en même temps, traduit la personne arrêtée devant le magistrat. Ce dernier peut autoriser la prolongation de la garde à vue de la personne arrêtée pour une période de 15 jours maximum dans le cas d'une personne accusée d'une infraction punissable d'une peine de prison de moins de sept ans. Dans le cas où l'infraction est punissable d'une peine de prison non inférieure à sept ans, la période totale de garde à vue ne doit, en aucun cas, dépasser 30 jours.

b) Droits de l'accusé pendant sa garde à vue

13. Pendant l'enquête de police, la personne arrêtée et détenue a le droit de retenir les services d'un avocat, si elle le désire. Aux termes du paragraphe 1198 (3) du manuel de la police, la personne détenue peut, pendant la période de garde à vue, s'entretenir avec son avocat ou sa famille et ses amis ou solliciter leurs conseils. Sa famille et ses amis peuvent lui apporter des aliments de son choix.

14. Aux termes de l'article 496 du Code de procédure pénale, le gardé à vue a le droit de présenter lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat une demande de mise en liberté sous caution pendant l'enquête de police. Si l'infraction qui lui est reprochée est un délit pour lequel la mise en liberté sous caution est possible en vertu des dispositions de la deuxième annexe dudit code, le gardé à vue est, de plein droit, mis en liberté provisoire. Dans les cas visés à l'annexe susmentionnée pour lesquels la mise en liberté sous caution n'est pas possible, le gardé à vue a toutefois le droit de demander sa mise en liberté provisoire au magistrat compétent pendant l'enquête de police et le tribunal peut accéder à sa demande s'il la juge fondée. Même dans les cas où une personne est accusée d'un crime passible de la peine de mort ou des travaux forcés à vie, le tribunal peut accorder la mise en liberté sous caution s'il n'y a pas de raisons de croire que l'inculpé est coupable.

15. Si la qualification criminelle ne peut être retenue contre lui, le gardé à vue est remis en liberté. Si les faits constituent une infraction, le gardé à vue est traduit devant le tribunal compétent.

c) Tribunaux et principes judiciaires

16. Les tribunaux du Myanmar sont constitués comme suit aux termes de la loi relative à la magistrature de 1988 :

a) La Cour suprême;

b) Les tribunaux d'Etat ou tribunaux divisionnaires;

/...

- c) Les tribunaux de district;
- d) Les tribunaux de police des townships.

L'appel ou la demande en révision de tout jugement ou ordonnance du tribunal des townships est porté devant le tribunal d'Etat, le tribunal divisionnaire ou le tribunal de district. L'appel ou la demande en révision du jugement ou de l'ordonnance du tribunal d'Etat, du tribunal divisionnaire ou du tribunal de district est porté devant la Cour suprême.

17. L'administration de la justice au Myanmar repose sur les principes suivants :

- a) La justice doit être administrée en toute indépendance et dans le respect de la loi;
- b) L'action de la justice doit protéger et préserver les intérêts des citoyens et concourir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publics;
- c) La population doit être éduquée pour l'amener à comprendre la primauté du droit et à se conformer à la loi et lui inculquer l'habitude de respecter la légalité;
- d) Les affaires de justice doivent être traitées dans le cadre de la loi;
- e) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès doivent être publics;
- f) Les droits de la défense et le droit de recours doivent dans tous les cas être garantis par la loi;
- g) La sanction infligée doit viser à l'amendement moral de l'auteur de l'infraction.

d) Le jugement

18. Après enquête de la police, achevée dans les 30 jours prévus à l'article 167 du Code, le tribunal compétent est saisi de l'affaire. Si l'inculpé ne s'est pas fait assister d'un avocat pendant l'enquête, la section 340 du Code lui donne le droit de le faire alors. Si sa libération sous caution lui a été refusée pendant cette même enquête, il peut la demander une nouvelle fois au tribunal.

19. La procédure varie selon la nature des affaires. Celles-ci donnent lieu soit à un mandat de comparution, soit à un mandat d'amener. La première catégorie est celle des infractions réprimées par une peine de prison ne dépassant pas six mois. La seconde catégorie est celle des infractions passibles d'une peine de prison supérieure à six mois, des travaux forcés ou de la peine capitale.

20. Les affaires où l'inculpé fait l'objet d'un simple mandat de comparution, n'ayant pas un caractère de gravité, sont pour la plupart jugées le jour même où le tribunal est saisi.

21. La procédure applicable aux affaires donnant lieu à un mandat d'amener est définie au chapitre XXI du Code de procédure pénale. Le tribunal entend d'abord les témoins de l'accusation, la personne incriminée ayant le droit de soumettre chacun de ces témoins à un contre-interrogatoire. Si la présomption est établie, cette personne est formellement inculpée. Elle peut alors demander une nouvelle comparution de n'importe lequel des témoins précédemment interrogés par l'accusation et la défense et le soumettre encore une fois à un contre-interrogatoire. L'inculpé peut ensuite témoigner en sa propre faveur et faire comparaître ses témoins. Sauf disposition contraire expresse, toutes les dépositions doivent être faites en sa présence ou, lorsque le Code de procédure pénale le dispense d'être présent en personne, en présence de son avocat.

22. L'interrogatoire de l'inculpé doit être consigné intégralement et dans sa totalité, y compris chacune des questions posées et chacune des réponses qu'y fait cette personne, à laquelle le procès-verbal doit ensuite être montré ou lu; si l'inculpé ne comprend pas la langue, le procès-verbal doit être interprété dans une langue qu'il comprend et il doit avoir toute liberté pour expliquer ou compléter ses réponses. Le tribunal peut à tout moment durant le procès poser n'importe quelle question à l'inculpé; si celui-ci refuse de témoigner, le tribunal peut poser des questions générales. L'inculpé ne s'expose pas à des sanctions s'il refuse de répondre ou répond autre chose que la vérité. Il ne prête pas serment lorsqu'il refuse de témoigner pour sa défense. Toute personne qui n'est pas satisfaite du jugement du tribunal de première instance peut en appeler devant la juridiction compétente.

23. Le Code de procédure pénale dispose en son article 403 que lorsqu'une personne a été jugée pour une infraction par une juridiction compétente qui l'a condamnée ou acquittée, elle ne peut, aussi longtemps que la condamnation ou l'acquittement ne sont pas infirmés, être jugée de nouveau pour la même infraction, et les mêmes faits ne peuvent en aucun cas être invoqués pour le jugement d'une autre infraction.

e) Les juridictions militaires

24. Afin que soient efficacement assurées les fonctions de sécurité qui permettent d'imposer la primauté de la loi et de faire régner la paix et la tranquillité dans le pays, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a institué par le décret d'exception No 1/89, en date du 17 juillet 1989, des tribunaux militaires dans 3 des 10 régions militaires.

25. Le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a défini par le décret d'exception No 2/89, en date du 18 juillet 1989, la procédure des juridictions militaires afin que les affaires criminelles puissent être rapidement classées.

/...

26. Les tribunaux militaires ne connaissent que des affaires qui intéressent la sécurité, la légalité et le maintien de la paix et de la tranquillité de l'Etat, ou encore la rectitude morale de la population. Comparé aux affaires criminelles jugées par les tribunaux de première instance, le nombre de procès devant les tribunaux militaires est négligeable. Depuis quelque temps, la loi martiale a été révoquée successivement dans diverses municipalités où l'ordre public et la loi sont maintenant mieux respectés.

27. La situation générale au Myanmar s'étant améliorée et stabilisée, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a, pour le bien de la population, révoqué par le décret No 12/92 du 25 septembre 1992 tous les décrets d'exception. Par conséquent, toutes les affaires de justice sont maintenant jugées par des tribunaux civils.

f) La loi de protection de l'Etat

28. Afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté et à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre et à la tranquillité publics et d'écarter les dangers de la subversion, une loi protégeant l'Etat contre les actions d'éléments subversifs a été adoptée en 1975. Elle autorise le Conseil des ministres à prendre s'il en est besoin un arrêté limitant l'un quelconque des droits fondamentaux d'un citoyen lorsqu'il existe des raisons de penser que ce dernier a commis, est en train de commettre ou se prépare à commettre un acte portant atteinte à la sûreté de l'Etat ou menaçant l'ordre et la tranquillité publics. Le Conseil des ministres a constitué pour exercer ce pouvoir de restriction un organe central composé du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la défense et du Ministre des affaires étrangères. La loi énonce en son article 9 les principes et règles générales à respecter lorsqu'il y a restriction des droits fondamentaux des citoyens.

29. Lorsqu'il restreint les droits individuels afin de protéger l'Etat, l'Organe central peut :

a) Faire arrêter la personne incriminée et la maintenir en détention pendant une durée totale pouvant aller jusqu'à 180 jours, par périodes ne dépassant pas 60 jours à chaque fois;

b) Frapper d'interdictions pendant une durée maximale d'une année la personne incriminée.

S'il devient nécessaire de prolonger la période de détention ou d'interdiction, le Conseil des ministres peut autoriser l'Organe central à le faire pour une durée totale de cinq ans, par périodes ne dépassant pas une année à chaque fois.

30. La loi précitée autorise à imposer à une personne les restrictions suivantes :

a) Interdiction d'un lieu de résidence;

- b) Assignation à résidence;
- c) Restriction de déplacement autant que nécessaire;
- d) Interdiction de possession ou d'usage de certains articles.

C. Le Myanmar a adhéré aux quatre Conventions de Genève

31. Le Myanmar a adhéré le 24 août 1992 aux quatre Conventions de Genève de 1949.

32. Nous sommes en train d'examiner en détail les dispositions des deux protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève.

33. Le Myanmar n'est pas encore partie aux Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, non plus qu'à la Convention contre la torture.

D. Les musulmans du nord de l'Etat de l'Arakan

a) Statut civil

34. Les musulmans d'origine bengali vivant le long de la frontière dans l'Etat de l'Arakan se divisent en deux catégories : ceux qui sont en possession de cartes d'immatriculation délivrées conformément à la loi de 1949 sur l'immatriculation des personnes vivant dans l'Union myanmar, et ceux qui sont enregistrés sur les listes des ménages mais n'ont pas de carte d'immatriculation.

35. La carte d'immatriculation nationale établit l'identité du titulaire et indique qu'il réside dans l'Union Myanmar, mais ne confère pas la citoyenneté à son détenteur.

36. Les musulmans d'origine bengali vivant à la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh ne sont pas citoyens du Myanmar aux termes de la loi de ce pays sur la citoyenneté. Ils ont le statut de non-résident mais peuvent demander la citoyenneté myanmar. Pour cela, ils doivent présenter une demande conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la citoyenneté. Aux termes de la loi électorale du Pyithu Hluttaw, ils sont électeurs mais non éligibles.

b) Dispositions légales déterminant le statut

37. Les dispositions légales qui déterminent la citoyenneté sont prévues par la loi de 1948 sur le choix de la citoyenneté myanmar et la loi de 1948 sur la citoyenneté de l'Union myanmar, qui ont été abrogées, et par la loi du 15 octobre 1982 sur la citoyenneté myanmar, qui est toujours en vigueur.

c) Lois régissant la liberté de culte et d'expression religieuse

38. Les constitutions de 1947 et de 1974 garantissaient suffisamment à tous les citoyens le droit de pratiquer la religion de leur choix. Ces constitutions sont devenues caduques, mais le fait que de nombreuses ethnies de confessions différentes cohabitent depuis longtemps au Myanmar dans l'amitié et l'harmonie et que les quatre principales religions ont coexisté et se sont développées dans la paix, est une preuve éloquente de l'existence de la liberté de culte dans le pays.

39. Les personnes musulmanes n'ont jamais fait l'objet de persécutions, de tortures ou de discrimination au Myanmar, où la religion bouddhiste est prédominante. Ils ont toujours vécu en harmonie avec les autres ethnies de confessions différentes. Le Secrétaire général du All Myanmar Moulvis Headquarters, s'adressant, le 24 juillet 1992, à quelque 350 musulmans rassemblés à la mosquée Zafar Shah de Yangon, a affirmé qu'il avait pu constater personnellement que les musulmans de la zone frontière de l'Etat de l'Arakan n'étaient pas du tout persécutés. Les autorités, pour leur part, ont pris les mesures nécessaires pour que les musulmans soient traités à égalité avec les autres communautés - c'est ainsi que la Id al-Adla est fête officielle au Myanmar et les organisations religieuses musulmanes sont autorisées ce jour-là à diffuser leurs sermons à la radio et à la télévision nationales et elles leur ont toujours accordé toutes les facilités nécessaires.

40. Au mois de février 1992, le Ministre des affaires religieuses a assisté à la pose de la première pierre de l'annexe du foyer musulman pour les femmes âgées du Cholia Muslim Religious Fund Trust. Le Ministre a également honoré de sa présence, au mois de mars suivant, la distribution aux représentants de divers Etats et départements d'exemplaires du Coran importés par Amin Hawa Waqf. Le Président du Conseil pour le rétablissement de l'ordre public, de son côté, avait alors adressé un message spécial aux participants à cette manifestation.

41. Au mois de mai 1992, 200 pèlerins ont effectué le pèlerinage à La Mecque et ont bénéficié de l'aide de l'Etat tant avant qu'après leur pèlerinage.

42. Le Président du Conseil pour le rétablissement de l'ordre public, le général Than Shwe, a adressé le 8 juillet 1992 un message aux pèlerins myanmar lors de la cérémonie organisée en leur honneur par Amin Hawa Waqf, de l'oeuvre Islamic Religious Welfare Foundation. Le général Than Shwe a déclaré que "la population du Myanmar Naing-Ngan jouit depuis toujours de la liberté religieuse qui lui reconnue comme un droit inaliénable; chaque citoyen en est très conscient et c'est pourquoi les populations de confessions différentes ont toujours vécu ici dans l'unité". Lors d'une autre cérémonie, organisée le 9 juillet 1992 en l'honneur des pèlerins de l'année par la Myanmar Muslim National Affairs Organization, le général Than Shwe, a déclaré notamment que "l'histoire du Myanmar montre que tous les nationaux de ce pays ont vécu ensemble pour le meilleur et pour le pire en étant libres de professer la foi de leur choix".

43. Lorsque les pèlerins myanmar ont raconté le 25 juillet à Pabedan (Yangon) l'expérience qu'ils avaient vécue, le Président du Comité national pour les affaires des musulmans du Myanmar a évoqué la liberté de culte dans le pays, en citant comme exemple le fait que le Gouvernement avait autorisé les pèlerins à se rendre en Arabie saoudite. Le Secrétaire général du Comité a lui aussi commenté certains aspects de la liberté du culte dans le pays et exhorté les musulmans réfugiés au Bangladesh à ne pas croire les rapports fallacieux des médias étrangers et à revenir dans leur région d'origine.

44. Les autorités myanmar font tout ce qui est en leur pouvoir pour répondre aux besoins spirituels des musulmans et les organisations islamiques s'efforcent pour leur part de renforcer les liens d'amitié avec les autres religions. C'est ainsi que, au mois de mars 1992 sous l'égide de l'Organisation nationale pour les affaires des musulmans du Myanmar, des représentants de toutes les religions du Haut Myanmar se sont rassemblés à Mandalay. Outre les représentants de cette organisation participaient à cette réunion les représentants d'organisations bouddhistes, musulmanes et hindoues, ainsi que le commandant adjoint du Commandement central et le Secrétaire de la Division de Mandalay du Conseil pour le rétablissement de l'ordre public.

45. En mai 1992 à l'Institut de théologie chrétienne du Myanmar, à Insein, le Président du Conseil chrétien du Myanmar, à la 74e réunion générale du Conseil tenue parallèlement à une réunion en l'honneur du Ministre des affaires religieuses, le général Myo Nyunt a remercié l'Etat de la liberté de culte qui prévaut dans le pays.

46. Le Ministre des affaires religieuses a pour sa part affirmé à cette occasion que tous les citoyens étaient libres de professer la religion de leur choix, de pratiquer et de préserver leurs langue, littérature, traditions, coutumes et culture propres et d'oeuvrer à l'enrichissement de leurs règles de conduite religieuse et de leur éthique. Il a souligné que le Gouvernement accordait son assistance sur tous les plans aux communautés de toutes les religions et les aidait à résoudre leurs problèmes. Ainsi les chrétiens recevaient une aide financière au même titre que les autres confessions. Le Ministre a dit que la publication d'ouvrages religieux chrétiens était autorisée et que les réunions, débats et enseignements dans le domaine religieux étaient également autorisés.

47. Lors d'une cérémonie traditionnelle hindoue en l'honneur de la déesse Lakshmi tenue à Yangon le 26 juillet 1992, le Ministre des affaires religieuses a déclaré que le Gouvernement soutenait financièrement le culte hindouiste et que son administration était en train de prendre des dispositions concernant les activités de cette confession. Le Ministre a également déclaré que la liberté laissée à chaque citoyen myanmar de professer la religion de son choix et l'aide accordée par le Gouvernement s'inspirent directement du "metta" (charité).

/...

d) Raisons du mouvement de populations musulmanes de l'Arakan vers le Bangladesh

48. Depuis la première guerre qui a opposé, en mai 1824, l'Angleterre au Myanmar, des musulmans du Bengale ont traversé la frontière et sont clandestinement entrés dans l'Etat de l'Arakan. Après avoir annexé le Myanmar, le Gouvernement britannique, désireux d'attirer dans ce pays de la main-d'oeuvre indienne, a entrepris de libéraliser l'immigration, ce qui a provoqué un exode de populations venant du sous-continent indien. Ces immigrants, dont le nombre s'est accru au fil des ans, ont dû s'installer illégalement au Myanmar, créant des problèmes pour les populations locales. Récemment, les services d'immigration ont procédé à un contrôle de routine de la carte nationale d'immatriculation dans la région. Les personnes qui ne voulaient pas se soumettre à cette vérification sont allées se réfugier derrière la frontière. Il s'agissait le plus souvent de gens démunis qui avaient été abusés par des rumeurs selon lesquelles de l'autre côté de la frontière, on distribuait des secours en nature, entre autres de l'aide alimentaire. D'autres sont partis parce que des rebelles terroristes avaient menacé de réduire leur maison en cendre et certains parce qu'ils avaient commis des infractions.

e) Aggravation du problème

49. Le problème a été aggravé en 1991 par les comptes-rendus de la BBC et de Voice of America et par certains autres organes d'information étrangers, qui donnaient une information déformée exagérant la gravité de la situation à la frontière entre l'Arakan et le Bangladesh. Par ailleurs, certains esprits partiaux, dans le pays et à l'extérieur, répandaient de fausses nouvelles exagérant la gravité de la situation, ce qui a provoqué des dissensions non seulement entre le Myanmar et le Bangladesh mais également au sein de la communauté musulmane, aggravant ainsi le problème.

f) Solutions bilatérales adoptées par le Gouvernement myanmar pour arrêter le mouvement de ces populations vers le Bangladesh

50. Le Myanmar a scrupuleusement respecté l'Accord sur les dispositions et la coopération concernant la frontière qu'il a signé avec le Bangladesh en décembre 80, de même que les règles concernant la frontière.

51. Conformément à cet accord, des organes de surveillance ont été créés afin d'empêcher des incidents fâcheux à la frontière. Les règles convenues concernent le passage de la frontière, le droit de suite contre les rebelles qui la franchissent, le marché noir, le commerce illicite et les activités subversives, etc. Le Gouvernement myanmar a publié le 7 février 1981 les procédures à suivre dans les affaires frontalières entre le Myanmar et le Bangladesh. Il existe donc un mécanisme approprié pour régler tout problème bilatéral qui pourrait se poser entre les deux pays.

52. En novembre 1991, le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, M. Mostafizur Rahman, s'est rendu au Myanmar pour s'entretenir avec le Ministre des affaires étrangères, U Ohn Gyaw, du problème des personnes qui s'étaient réfugiées au Bangladesh et de toutes les questions s'y rapportant.

53. Les médias étrangers ayant sensiblement intensifié leur campagne de diffamation, en particulier après la visite du Ministre bangladaise, les autorités myanmar ont réagi à leurs émissions et articles, entachés de préjugés et sans fondement. C'est ainsi que le Ministère des affaires étrangères a publié les 16 janvier et 21 février 1992 des communiqués de presse pour replacer les choses dans leur véritable perspective (annexe H). Le Ministre, U Ohn Gyaw, a donné le 19 mars 1992 une conférence de presse spécialement consacrée à la question de frontière entre le Myanmar et le Bangladesh et a expliqué ce qu'était véritablement la situation et la position du Myanmar (annexe I).

54. Le 29 mars 1992, le Ministre des affaires étrangères et le Vice-Ministre de l'information ont emmené des ambassadeurs, des attachés militaires et des journalistes étrangers à la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh afin qu'ils puissent se rendre compte par eux-mêmes de la situation véritable. Ces étrangers ont pu s'entretenir avec des habitants de 14 villages de la zone de Kyeinchaung et ont posé en toute liberté et en toute franchise des questions sur la situation dans la région.

55. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Jan Eliasson, s'est rendu en avril 1992 dans la zone frontalière. M. Eliasson et les membres de sa délégation ont rencontré la population locale et ont pu recueillir des informations de première main sur la situation.

56. En avril 1992, une délégation myanmar conduite par le Ministre des affaires étrangères, U Ohn Gyaw, s'est rendue à Dhaka et a eu avec une délégation bangladaise dirigée par le Ministre des affaires étrangères, M. Mostafizur Rahman, des entretiens sur le problème des personnes qui avaient fui l'Etat de l'Arakan pour aller se réfugier au Bangladesh. Les principaux points de l'accord auquel ils sont parvenus se présentent comme suit (on trouvera la déclaration commune à l'annexe J) :

a) Les deux parties ont réaffirmé qu'elles étaient fermement convaincues de la nécessité de résoudre le problème de façon amicale et pacifique par des négociations bilatérales, dans la compréhension mutuelle, l'esprit de conciliation, la confiance et la bonne volonté, et de préserver la paix et la tranquillité à la frontière;

b) Rapatriement par groupes de toutes les personnes, titulaires notamment de la carte de citoyenneté myanmar ou de la carte d'immatriculation nationale; des personnes en mesure de produire tout autre document délivré par des autorités myanmar compétentes ; et de toutes celles qui peuvent faire la preuve qu'elles résident au Myanmar (par exemple adresse ou tout autre élément pertinent);

/...

c) Les deux parties sont convenues que le rapatriement devrait être effectué dans des conditions de sécurité et être librement consenti;

d) Les deux Gouvernements sont convenus de prendre toutes les mesures voulues pour renforcer la sécurité et la tranquillité à la frontière, conformément à l'Accord sur les dispositions et la coopération concernant la frontière (Règles concernant la frontière) signé en 1980 par les deux pays.

g) Combien de personnes sont revenues ou ont été rapatriées du Bangladesh au Myanmar

57. En application de l'Accord conclu entre le Myanmar et le Bangladesh en avril 1992, cinq camps d'accueil, établis à Maungdaw, sont ouverts depuis le 15 mai 1992.

58. Le 22 septembre 1992, pour la première fois, neuf familles, soit 25 hommes et 21 femmes, ont été rapatriées au Myanmar, au camp de Kanyin Chaung. Deux femmes ont été rapatriées le 1er octobre 1992. Le 12 octobre 1992, 34 hommes et 29 femmes ont été renvoyés au camp d'accueil de Kanyin Chaung. Ainsi, 111 personnes ont été rapatriées jusqu'ici.

h) Aide fournie par le Gouvernement du Myanmar aux personnes qui sont revenues au Myanmar

59. Les personnes qui sont revenues au Myanmar ont subi des examens médicaux et reçu les soins nécessaires. Des secours en nature, des vivres, des vêtements et des ustensiles de cuisine leur ont été distribués. Des dispositions sont prises pour qu'elles puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité.

E. Autres mesures prises récemment par le Gouvernement du Myanmar pour protéger les droits de l'homme

60. Au nombre des mesures prises récemment par le Gouvernement afin de créer un climat et des conditions propices à la mise en place d'un système démocratique au Myanmar, figurent :

a) L'arrêt de toutes les opérations militaires dans l'Etat Kayah et d'autres parties du pays, afin de consolider la solidarité et l'unité nationales;

b) La libération des personnes arrêtées contre lesquelles des mesures avaient été prises conformément à la législation en vigueur et qui ne constituent plus une menace à la sécurité du pays, et la levée des mesures d'interdiction qui les frappaient;

c) La réouverture des universités, collèges et autres établissements d'enseignement supérieur qui avaient été temporairement fermés;

- d) L'abrogation du décret imposant le couvre-feu sur l'ensemble du pays;
- e) L'abrogation du décret imposant la loi martiale qui était en vigueur depuis juillet 1989;
- f) La reconstitution des Conseils pour le rétablissement de l'ordre public chargés d'assurer l'administration locale avec du personnel civil, en prévision de la future structure administrative démocratique;
- g) La création d'un ministère distinct chargé de la mise en valeur des zones frontalières et du développement des collectivités ethniques locales, afin de rendre plus efficaces les mesures destinées à assurer le bien-être des ethnies vivant dans les régions éloignées.

Notes

1/ Discours du général Saw Maung, Président du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, et commandant en chef des services de défense, p. 29.

2/ Nicaragua c. Etats-Unis, Fonds, CIJ, Recueil de 1986, par. 218 et 215, citant l'affaire du détroit de Corfou, Fond, CIJ, Recueil de 1949.
